



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024_51

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FEIGÈRES

Arrêté du Maire au nom de la commune de Feigères

Délivré le : 14 juin 2024
Affiché le : 14 juin 2024
Télétransmis le : 14 juin 2024

Domaine d'intervention :
2. Urbanisme
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou
d'utilisation des sols

Le Maire de la Commune de FEIGÈRES,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Feigères et les pièces s'y rapportant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2015 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Feigères et les pièces s'y rapportant,

VU la délibération n° D2024_11 du 26 mars 2024, instaurant un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au chef-lieu ;

VU la délibération n°D2024_12 du 26 mars 2024, instaurant un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au bourg ancien ;

VU les articles R151-52 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme doivent être annexés au PLU, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'instauration d'un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au chef-lieu,

Considérant l'instauration d'un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au bourg ancien,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du PU en vigueur,

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme sont modifiés par délibérations D2024_11 et D2024_12 du 26 mars 2024,

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois en Mairie de Feigères.

Article 3

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public en Mairie de Feigères aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie,

Article 4

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque le recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Feigères, le 14 juin 2024

Le Maire
Myriam GRATS

